



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire de LECLANCHE S.A. (la „Société“), fixée au 6 mai 2015, à 11 h (ouverture des portes à 10 h 30), à Y-PARC, Rue Galilée 15, CH-1400 Yverdon-les-Bains.

Aperçu

1. Rapport annuel, comptes de groupe 2014, comptes annuels 2014 et rapport de rémunération 2014 de LECLANCHE S.A.
2. Décharge au conseil d'administration
3. Décision relative à l'affectation du bénéfice résultant du bilan
4. Réélections au conseil d'administration et élection du président du conseil d'administration
5. Election au comité de rémunération
6. Réélection de l'organe de révision
7. Election du représentant indépendant
8. Ajustement des statuts pour mettre en oeuvre les modifications du droit suisse des sociétés
9. Vote portant sur la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif

Ordre du jour:

Exposé introductif du président du conseil d'administration.

1. Rapport annuel, comptes de groupe 2014, comptes annuels 2014 et rapport de rémunération 2014 de LECLANCHE S.A.

1.1 Approbation du rapport annuel, comptes de groupe 2014 et comptes annuels 2014

Proposition du conseil d'administration: approuver le rapport annuel, les comptes de groupe 2014 et les comptes annuels 2014 de LECLANCHE S.A.

1.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2014

Proposition du conseil d'administration: approuver à titre consultatif du rapport de rémunération 2014.

Explication: Le Conseil d'administration, se basant sur les recommandations du code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise, vous demande d'approuver à titre consultatif le rapport de rémunération 2014

2. Décharge au conseil d'administration

Proposition du conseil d'administration: donner décharge aux membres du conseil d'administration.

3. Décision relative à l'affectation du bénéfice résultant du bilan

Perte de l'exercice 2014	kCHF	- 12'118.5
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	kCHF	- 37'082.4
Total des pertes cumulées	kCHF	- 49'200.9

Propositions du conseil d'administration:

Dividende pour 2014		
Affectation à la réserve générale		
Report à nouveau	kCHF	- 49'200.9

4. Réélections au conseil d'administration et élection du président du conseil d'administration

4.1 Réélections au conseil d'administration

Proposition du conseil d'administration: réélection des administrateurs suivants jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire:

- 4.1.1 M. Jim Attack
- 4.1.2 M. Stefan A. Müller
- 4.1.3 M. Antoine Spillmann
- 4.1.4 M. Bryan Urban
- 4.1.5 M. Scott Macaw
- 4.1.6 M. Robert Robertsson

4.2 Election du président du conseil d'administration

Proposition du conseil d'administration: élection de Jim Attack comme président du conseil d'administration jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

5. Elections au comité de rémunération

Proposition du conseil d'administration: élection des membres suivants comme membres du comité de rémunération jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire:

- 5.1 M. Jim Attack
- 5.2 M. Stefan A. Müller
- 5.3 M. Bryan Urban
- 5.4 M. Scott Macaw

Sous réserve de son élection, le conseil d'administration à l'intention de nommer Jim Attack comme président du comité de rémunération.

6. Réélection de l'organe de révision

Proposition du conseil d'administration: réélire PricewaterhouseCoopers SA, Lausanne, comme organe de révision pour l'exercice 2015.

7. Election du représentant indépendant

Proposition du conseil d'administration: élire M. Manuel Isler, avocat, Genève, comme représentant indépendant jusqu'à la fin de la prochaine assemblée générale ordinaire.

8. Ajustement des statuts pour mettre en oeuvre les modifications du droit suisse des sociétés

Proposition du conseil d'administration: changement des statuts de la Société comme exposé dans l'Annexe 1, et renumérotation de tous les articles en conséquence des changements susmentionnés.

Explication: Les statuts seront modifiés en application de l'Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse ainsi qu'en application d'autres changements apportés au Code des Obligations. Ces modifications serviront de base au vote contraignant de l'assemblée générale sur les rémunérations. Veuillez-vous référer à l'annexe 1 pour prendre connaissance des modifications proposées ainsi que de la comparaison des articles du texte actuel avec ceux du nouveau texte proposé.

9. Vote portant sur la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif

9.1 Rémunération du Conseil d'administration

Proposition du Conseil d'administration: approbation d'un montant total maximal de rémunération du Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2016 de CHF 525'000.

Explication: l'annexe 2 jointe fournit de plus amples détails sur les votes soumis sur les montants de rémunération du Conseil d'administration.

9.2 Rémunération du Comité exécutif

Proposition du Conseil d'administration: approbation du montant total maximal de la rémunération pour l'exercice 2016 de CHF 3'600'000

Explication: l'annexe 2 jointe fournit de plus amples détails sur les votes soumis sur les montants de rémunération du Comité exécutif.

Documentation

Nous joignons à l'invitation adressée aux actionnaires un bulletin d'inscription et un formulaire d'instructions qu'ils voudront bien, s'ils souhaitent participer ou se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire, remplir et faire parvenir par retour du courrier à l'adresse suivante: ShareCommService AG, Europastrasse 29, CH-8152 Glattbrugg.

Le rapport de gestion 2014, qui contient le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes de groupe, ainsi que les rapports de l'organe de révision et le rapport de rémunération sont à la disposition des actionnaires au siège de la Société. Le rapport de gestion 2014 et le rapport de rémunération 2014 sont également disponibles sur le site internet de LECLANCHE S.A. (www.leclanche.ch).

LECLANCHE S.A. met à disposition de ses actionnaires la plateforme en ligne "Indirect Voting Systems - IDVS". Cette plateforme permet aux actionnaires inscrits au registre des actions de commander leur carte d'admission ou d'octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant en ligne. Les codes individuels pour accéder à la plateforme en ligne figurent sur le bulletin d'inscription. Les actionnaires peuvent octroyer des pouvoirs et des instructions au représentant indépendant par le biais de la plateforme en ligne jusqu'au 4 mai 2015 à 10 heures.

Droit de participation et de vote

Les actionnaires inscrits avec droit de vote au registre des actions au 1er mai 2015 seront autorisés à participer et à voter à l'assemblée générale ordinaire. Ils recevront leur carte d'entrée et le matériel de vote en retournant le bulletin d'inscription ou en les demandant à ShareCommService AG, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Du 4 mai 2015 au 6 mai 2015, aucune inscription donnant droit à l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale ordinaire ne sera faite au registre des actions. Les actionnaires qui aliéneraient tout ou partie de leurs actions durant cette période n'auront plus de droit de vote en relation avec ces actions. Ils devront retourner ou échanger les cartes d'entrée et le matériel de vote déjà reçus.

Représentation

Les actionnaires n'ayant pas l'intention de participer personnellement à l'assemblée générale ordinaire peuvent se faire représenter par une autre personne munie d'une procuration écrite ou par le représentant indépendant. Les représentants ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Me Manuel Isler, avocat, c/o BMG Avocats, 8C, avenue de Champel, case postale 385, CH-1211 Genève, agit en qualité de représentant indépendant. Les bulletins d'inscription avec les pouvoirs, remplis et signés, doivent être transmis à ShareCommService AG par l'actionnaire, à l'adresse indiquée ci-dessus.

En cas de représentation par une autre personne, les bulletins d'inscription avec les pouvoirs, remplis et signés, doivent être adressés à ShareCommService AG, à l'adresse indiquée ci-dessus. Les cartes d'entrée avec le matériel de vote seront ensuite envoyées directement au représentant.

Langue

L'assemblée générale ordinaire se tiendra en anglais.

Yverdon-les-Bains, le 13 avril 2015

Pour le conseil d'administration
Le Président
Jim Attack

Annexe 1: Révision des statuts

ARTICLES ACTUELS	Modifications proposées
ASSEMBLEE GENERALE	ASSEMBLEE GENERALE
Art. 10 Droits de l'assemblée générale L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la Société. Elle a le droit inaliénable de: 1. adopter et de modifier les statuts; 2. nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;	Art. 10 Droits de l'assemblée générale [sans changement] [sans changement] 2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration, le président, les membres du comité de rémunération, l'organe de révision et le représentant indépendant des actionnaires; [sans changement]
3. approuver le bilan, l'annexe, le compte de pertes et profits et le rapport annuel de chaque exercice;	[sans changement]
4. déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan;	[sans changement]
5. donner décharge aux membres du Conseil d'administration, les personnes ayant pris part à la gestion ne votant pas;	5. approuver la rémunération des membres du Conseil d'administration et celle des membres du comité exécutifs selon l'art. 23 quinquies;
6. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui ont été soumises par le Conseil d'administration ou l'organe de révision.	6. donner décharge aux membres du Conseil d'administration, les personnes ayant pris part à la gestion ne votant pas; 7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui ont été soumises par le Conseil d'administration ou l'organe de révision.
Art. 11 Convocation L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, au besoin sur requête de l'organe de révision ou sur requête écrite et signée d'un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions, avec l'indication des objets de discussion et des propositions. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée au moins vingt jours avant la date fixée par une seule insertion dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Elle se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par le Conseil d'administration. Les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions sont mentionnées dans la convocation.	Art. 11 Convocation [sans changement] [sans changement]
Dans le même délai de vingt jours précédant l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion comprenant les comptes annuels, le rapport des réviseurs et les propositions du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont mis à disposition des actionnaires au siège social.	Dans le même délai de vingt jours précédant l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion comprenant les comptes annuels, le rapport des réviseurs, le rapport de rémunération et les propositions du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont mis à disposition des actionnaires au siège social.

ARTICLES ACTUELS

Modifications proposées

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, éventuellement aussi sur requête de l'organe de révision ou des actionnaires représentant ensemble au minimum dix pour cent du capital-actions, aussi souvent que cela paraît nécessaire dans l'intérêt de la Société.

[sans changement]

Art. 13
Droit de vote, représentation
Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire ayant droit de vote peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par une personne qu'il aura mandatée par écrit ou par un membre d'un organe de la Société, par un représentant indépendant ou par un représentant dépositaire. Les représentants ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

Art. 13
Droit de vote, représentation
Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire ayant droit de vote peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par une personne qu'il aura mandatée par écrit ou par un ~~représentant légal~~ membre d'un organe de la Société, par un représentant légale ou par le représentant indépendant des actionnaires ou par un représentant dépositaire. Les représentants ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.
[sans changement]

Sont réservées les dispositions contraires de la loi, notamment de l'article 693, 3ème alinéa CO.

~~L'assemblée générale élit le représentant indépendant des actionnaires pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le représentant indépendant des actionnaires peut être réélu. Si la société n'a pas de représentant indépendant des actionnaires, le conseil d'administration en désigne un pour l'assemblée générale suivante.~~

Art. 14
Décisions et élections
L'assemblée générale peut prendre ses décisions et procéder à des nominations quel que soit le nombre des actions représentées.
L'art. 27 al. 1 des présents statuts est réservé. Sauf disposition impérative de la loi ou prescription contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14
Décisions et élections
[sans changement]
[sans changement]
Sauf disposition impérative de la loi ou prescription contraire des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue relative des voix des actions représentées. Dans un second tour de scrutin, la majorité relative des voix fait règle. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
[sans changement]

Le président du conseil d'administration établit l'ensemble des règles de procédure applicables aux votes et élections. Il peut y faire procéder par voie électronique.

[sans changement]

Une décision recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées, est nécessaire dans les cas réservés de l'article 704 CO.

[sans changement]

Les décisions portant sur la modification ou l'abrogation de l'article 4, ainsi que du présent article 14, nécessitent la majorité d'au moins deux tiers des voix attribuées aux actions représentées. Cette même majorité est nécessaire en cas de révocation de plus d'un tiers du Conseil d'administration.

[sans changement]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 17
Constitution, durée des fonctions
Le Conseil d'administration se compose de trois à sept membres.
Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale pour trois ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance pendant la durée d'une période administrative, le Conseil d'administration a la faculté de pourvoir au remplacement provisoire d'un ou plusieurs de ses membres, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 17
Constitution, durée des fonctions
[sans changement]
L'assemblée générale élit individuellement les membres du conseil d'administration et le président pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La démission préalable et la révocation demeurent réservées. Les membres du conseil d'administration et le président peuvent être réélus.

Dans les mêmes conditions, c'est-à-dire provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, le Conseil d'administration a également la faculté, au cours d'une période administrative, de compléter le nombre de ses membres, jusqu'à concurrence du maximum prévu par les statuts. Le mandat des membres élus en remplacement de membres sortant expire au terme régulier du mandat de ces derniers. Le mandat des membres appelés par le Conseil expire à la fin de la période administrative pendant laquelle ils ont été nommés.

~~Dans les mêmes conditions, c'est-à-dire provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, le Conseil d'administration a également la faculté, au cours d'une période administrative, de compléter le nombre de ses membres, jusqu'à concurrence du maximum prévu par les statuts. Le mandat des membres élus en remplacement de membres sortant expire au terme régulier du mandat de ces derniers. Le mandat des membres appelés par le Conseil expire à la fin de la période administrative pendant laquelle ils ont été nommés.~~

Art. 18
Constitution et organisation
Le Conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Art. 18
Constitution et organisation
Le Conseil d'administration se constitue et s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.
Si le président démissionne pendant la durée de sa fonction, ou s'il se trouve autrement incapable d'agir, le vice président le remplace en assumant l'intégralité de ses tâches et pouvoirs jusqu'à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Art. 20
Attributions et représentations
Le Conseil d'administration exerce la haute direction de la Société et la surveillance de la gestion. Il représente la Société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la Société d'après la loi, les statuts ou les règlements. Il peut notamment plaider, transiger, compromettre.
Outre les attributions intransmissibles et inaliénables qui sont les siennes selon l'article 716 a CO, le Conseil d'administration prend encore les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non intégralement libérées, ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts, qui en résultent. Enfin, il examine les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés.

Art. 20
Attributions et représentations
[sans changement]
Outre les attributions intransmissibles et inaliénables qui sont les siennes selon l'article 716 a CO, le Conseil d'administration prend encore les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non intégralement libérées, ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentation de capital et aux modifications des statuts, qui en résultent. Le Conseil d'administration établit le rapport de rémunération conformément aux dispositions légales. Enfin,

Le Conseil d'administration peut confier tout ou partie de ses pouvoirs à un (délégué) ou plusieurs membres du Conseil d'administration (comité du Conseil), ainsi qu'à la direction, l'art. 716 a CO demeurant réservé.

il examine les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés.
[sans changement]

Leurs pouvoirs et compétences sont définis dans un règlement.
Le Conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter la Société et détermine le mode individuel ou collectif de leur signature.

[sans changement]

[sans changement]

Art. 21
Indemnité et frais
Le Conseil d'administration fixe la rémunération de ses membres.

Art. 21
Indemnité et frais
Le Conseil d'administration fixe la rémunération de ses membres sous réserve d'approbation par l'assemblée générale.

Titre III bis: COMITE DE REMUNERATION

Art. 21 bis
Nombre de membres, durée des fonctions
Le comité de rémunération est composé d'au moins trois membres du Conseil d'administration. L'assemblée générale élit individuellement les membres du comité de rémunération pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du comité de rémunération peuvent être réélus. Si un ou plusieurs membres du comité de rémunération démissionnent ou se trouvent autrement incapables d'agir, le Conseil d'administration désigne leurs remplaçants parmi ses membres pour une durée de fonction s'achevant à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Art. 21 ter
Organisation
Le comité de rémunération s'organise lui-même dans les limites de la loi et des statuts. Il désigne son président.
Le Conseil d'administration établit un règlement déterminant l'organisation et le processus de décision du comité de rémunération.

Art. 21 quater
Attributions et pouvoirs
Le comité de rémunération assiste le Conseil d'administration:
1. dans l'établissement et la révision périodique de la stratégie de rémunération de la Société, de directives et des critères de performance;
2. dans la préparation des propositions soumises à l'assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du comité exécutif.

Le comité de rémunération peut soumettre au Conseil d'administration toutes propositions et recommandations en matière de rémunération qu'il jugera utiles ou nécessaires.
Le Conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions le comité de rémunération devra proposer au Conseil d'administration, de son propre chef ou d'entente avec le président du Conseil d'administration, les critères et objectifs de performances et la rémunération des membres du comité exécutif et du Conseil d'administration, et pour quelles autres fonctions le comité de rémunération aura compétence pour déterminer de son propre chef, en accord avec ces statuts et les principes de rémunération établis par le Conseil d'administration, les critères et objectifs de performance et la rémunération.
Le Conseil d'administration peut déléguer au comité de rémunération d'autres tâches et pouvoirs.

Titre IV bis: REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE EXECUTIF

Art. 23 bis
Principes généraux de rémunération
La Société vise à attirer, motiver et retenir les talents individuels afin de préserver sa position de leader du marché. Ses principes de rémunération sont établis dans ce but et prennent en compte la position et le niveau de responsabilité des bénéficiaires.
La rémunération peut être versée par la Société ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandate.

Art. 23 ter
Rémunération des membres du Conseil d'administration
La rémunération des membres du Conseil d'administration est composée d'espèces et de titres.
La rémunération versée en espèces se compose d'honoraires d'administrateurs et d'honoraires de membres d'un comité.
La rémunération versée sous forme de titres se compose d'actions ou titres équivalents, bloqués pour une période de trois ans au moins.

Art. 23 quater
Rémunération des membres du comité exécutif
La rémunération des membres du comité exécutif est composée d'éléments fixes et variables.
La rémunération fixe se compose d'un salaire de base, des contributions aux régimes de pension et avantages similaires et, le cas échéant, d'avantages en espèce ou en nature.
La rémunération variable se compose des éléments suivants:
a) une rémunération variable à court terme, établie en fonction de la réalisation d'objectifs de performance généralement mesurés sur une période d'une année. Celle-ci prend en compte les résultats de tout ou partie des activités de la Société, et/ou des objectifs fixés en re-

ARTICLES ACTUELS

Modifications proposées

lation avec le marché ou avec d'autres sociétés de taille et activités comparables, d'autres repères comparables et/ou des objectifs fixés individuellement. Le montant cible de la rémunération variable à court terme s'exprime sous forme de pourcentage de salaire annuel de base, étant entendu que le montant effectivement payé pourra varier entre zéro et deux cents pour cent du montant cible, selon la réalisation des objectifs prévus de cas en cas.

b) Une rémunération variable à long terme établie en fonction de la réalisation d'objectifs stratégiques de la Société mesurés sur une période de trois ans au moins. Celle-ci prend en compte les résultats de tout ou partie des activités de la Société et/ou des objectifs fixés en relation avec le marché ou avec d'autres sociétés de taille et activités comparables ou d'autres repères comparables. Le montant cible de la rémunération variable à long terme peut s'exprimer sous forme d'un montant fixe, de pourcentage du salaire annuel de base, ou d'un nombre de titres ou d'autres instruments financiers dérivés d'eux, étant entendu que le montant effectivement payé, respectivement le nombre de titres effectivement distribués, pourra varier entre zéro et deux cents pour cent du montant cible, selon la réalisation des objectifs prévus de cas en cas.

c) Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, selon le cas, détermine les montants cibles et les objectifs de performance, et évalue leur réalisation.

La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions, d'autres instruments financiers ou d'unités, d'avantages en nature et/ou sous toute autre forme. Le Conseil d'administration ou le comité de rémunération, selon les cas, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (*vesting*), d'exercice et de révocation des droits, en tenant compte des objectifs à long terme de la Société. Ils peuvent également prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (*vesting*) et d'exercice ainsi que le paiement ou l'octroi d'une rémunération présumant l'atteinte des objectifs lors d'événements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle de la Société ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat. La Société peut distribuer aux bénéficiaires des actions de trésorerie ou des actions émises au moyen du capital conditionnel prévu à cet effet.

Art. 23 quinquies
Approbation de la rémunération par l'assemblée générale

L'assemblée générale approuve chaque année et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant total maximal concernant:

1. la rémunération du Conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante;
2. la rémunération du comité exécutif pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des propositions différentes ou supplémentaires concernant la même période ou une période différente.

Si l'assemblée générale n'approuve pas une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous critères pertinents, de nouveaux montants de rémunération totale et/ou partielle, selon les cas, et les soumet à l'approbation de la même assemblée générale, d'une assemblée générale extraordinaire subséquente ou de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Nonobstant les alinéas précédents, la Société, ou toute autre société qu'elle contrôle ou mandat peut verser une rémunération avant approbation de l'assemblée générale, sous réserve d'approbation ultérieure.

Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif de l'assemblée générale.

Art. 23 sexies
Montant supplémentaires en cas de changements au comité exécutif

La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, est autorisée à octroyer et à verser une rémunération supplémentaire à tout membre du comité exécutif nommé ou promu au cours d'une période pour laquelle l'approbation de l'assemblée générale a déjà été donnée.

La rémunération supplémentaire totale ne peut pas excéder quarante pour cent du montant total de la rémunération fixe et variable approuvé par l'assemblée générale pour la période concernée.

Titre IV ter: CONTRATS AVEC LES MEMBRES DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ, PRÊTS

Art. 23 septies

Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus sur une base annuelle. Leur rémunération est convenue pour la période allant d'une élection à la suivante, et doit être conforme aux statuts et aux dispositions légales applicables.

Art. 23 octies

Comité exécutif

La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, conclut un contrat de travail d'une durée indéterminée avec chaque membre du comité exécutif, résiliable en tout temps moyennant préavis d'un maximum douze mois.

La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non-concurrence avec chaque membre du comité exécutif pour une durée maximale de douze mois à compter de la fin des rapports de travail. La rémunération annuelle versée en relation avec ces accords ne peut pas excéder le salaire de base annuel du membre du comité exécutif concerné au cours de sa dernière année de travail.

Art. 23 nonies

Prêts

Des prêts ne peuvent être accordés aux membres du comité exécutif qu'avec l'approbation du Conseil d'administration, à des conditions de marché habituelles et dans la mesure où le montant total des prêts accordés aux membres du comité exécutif n'excède pas trente pour cent du montant total de rémunération approuvé par l'assemblée générale précédente.

Aucun prêt n'est accordé aux membres du Conseil d'administration en exercice.

Titre IV quater: MANDATS EXTERNES

Art. 23 decies

Mandats externes

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent assumer plus de quatre mandats supplémentaires dans des sociétés cotées auprès d'une bourse officielle et sept mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées en bourse.

Sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration, les membres du comité exécutif peuvent assumer jusqu'à deux mandats dans des sociétés cotées ou non cotées en bourse.

Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées ci-dessus:

a) mandats dans des sociétés contrôlées par la Société;

b) mandats assumés sur instruction de la Société ou d'une société qu'elle contrôle, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de cinq par membre du Conseil d'administration ou du comité exécutif; et

c) mandats dans des associations, fondations, organisations caritatives, trusts, fonds de pensions et autres structures comparables, étant entendu que ces mandats ne pourront excéder le nombre de dix par membre du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

Le terme «mandat» désigne tout mandat d'administration au sein de l'organe de gouvernance suprême d'une entité juridique ayant l'obligation de s'inscrire au registre du commerce en Suisse ou dans un registre semblable à l'étranger. Les mandats dans différentes entités juridiques sous contrôle conjoint sont considérés comme étant un seul mandat.

Annexe 2: Explications au point 9 de l'Ordre du jour

Selon point 8 de l'Ordre du jour nous avons soumis aux actionnaires pour approbation les modifications exigées par l'Ordonnance contre les Rémunérations Abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).

Conformément à l'ORAb et aux statuts le Conseil d'administration proposera à l'approbation des actionnaires:

1. le montant total maximal de rémunération du Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire 2016 ¹
2. le montant total maximal de rémunération du Comité exécutif pour l'exercice 2016. ²

Les montants proposés soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire de cette année restent stables par rapport à l'année dernière (comme décrit dans le rapport de rémunération 2014) et sont alignés avec notre politique de rémunération.

Aussi, nous vous avons donné la possibilité sous point 1.2 de l'Ordre du jour d'approuver à titre consultative le rapport de rémunération 2014.

Explications concernant le montant maximal proposé de rémunération du Conseil d'administration (point 9.1 de l'Ordre du jour)

Le montant total maximal de rémunération proposé de CHF 525'000 est payable au Conseil d'administration et, à titre indicatif, se compose de frais fixes.

Le montant proposé a été augmenté par rapport à le terme précédent afin de refléter l'addition de deux nouveaux membres au Conseil d'administration (qui ont eu lieu dans l'Assemblée générale extraordinaire tenue en Janvier 2015) étant entendu que les frais individuels restent essentiellement inchangés depuis le terme précédent.

En plus, la Société verse des contributions d'assurance de sécurité sociale obligatoire prévues par la loi. Pas de compensations ou de pensions variables sont attribués aux membres du Conseil d'administration.

Explications concernant le montant maximal propose de rémunération du Comité exécutive pour l'exercice 2016 (point 9.2 de l'Ordre du jour)

Le Conseil d'administration demande l'approbation pour CHF 3'600'000 comme montant total maximal de rémunération du Comité exécutif pour l'exercice 2016.

Conformément aux statuts proposés, le Conseil d'administration soumet chaque année à l'Assemblée générale ordinaire pour approbation la rémunération maximale du Comité exécutif pour l'exercice suivant. Le montant total maximal de rémunération proposé comprend le salaire de base, la rémunération variable à court terme (bonus) ainsi que la rémunération variable à long terme versée ou décernée dans cette année.

Comme indiqué dans le rapport de rémunération 2014, la Société a versé rémunérations d'un montant total de CHF 2'708'200 (compris les contributions de sécurité sociale par l'employeur) dans l'exercice 2014. Le montant total maximal de rémunération proposé est conforme à la politique actuelle de rémunération de la Société et reflète le fait que le Comité exécutif de la Société maintenant se compose de 6 membres (contrairement au 2013 et 2014, où le Comité exécutif se composait de 7 membres et 5 membres, respectivement).

Le montant total maximal de rémunération est un budget et est basé sur la supposition que chaque membre du Comité exécutif aura pleinement atteint tous les objectifs dans les plans de rémunération variable à court terme (bonus) de la Société et tous les critères entre notre grille d'allocation pour la rémunération variable à long terme. Il ne doit pas être considéré comme le montant de la rémunération qui sera effectivement payé ou attribué. La rémunération réelle dépendra de la performance individuelle et l'atteinte des objectifs.

En plus, la Société verse des contributions d'assurance de sécurité sociale obligatoire prévues par la loi.

¹ Ce montant ne comprend pas les contributions d'assurance de sécurité sociale obligatoire, estime à environ CHF 12'300

² Ce montant ne comprend pas les contributions d'assurance de sécurité sociale obligatoire, estime à environ CHF 497'000